

<b>CONVENTION FINANCIERE « ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL »</b>
---

**Pour la période du 1er novembre 2012 au 1<sup>er</sup> novembre 2013**

**ENTRE**

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

**ET**

La Fédération Française du Bâtiment d'Alsace  
Sise Espace européen de l'entreprise, pôle BTP, 1a rue de Dublin à Schiltigheim,  
Représentée par Monsieur Jean-Pierre TALAMONA, son Président

d'autre part,

**VU**

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil général du 12/13 décembre 2011 ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 5 novembre 2012.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## I : OBJET DE LA CONVENTION

### Article 1 : Objet

L'objet de la mission confiée à l'organisme est :

**L'organisation de pré qualification dans le domaine du BTP pour des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA.**

La Fédération française du bâtiment d'Alsace présente un projet de pré qualification pour 50 demandeurs d'emploi pour les métiers du gros œuvre, de l'installation thermique et sanitaire, d'électricien et de métallier. Ce projet est mis en œuvre par l'Institut de Formation et de recherche du BTP Alsace.

7 à 10 places seront réservées à des bénéficiaires du RSA, afin de les préparer à l'emploi dans les métiers du BTP et de faciliter leur embauche dans le cadre des clauses d'insertion du Département ou des autres collectivités. Le Conseil général sera associé aux décisions d'entrées en formation.

### Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'organisme.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

## II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

### Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

➤ Subvention affectée de fonctionnement :

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'organisme à concurrence d'un montant de **9 000 €**.

### Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention d'un montant de **9 000 €** sera mise en paiement à réception de la convention signée par les parties.

### **III : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME**

#### **Article 5 : Utilisation de la subvention**

L'organisme s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social. Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1<sup>er</sup> précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et de son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

L'organisme s'engage à réserver 7 à 10 places dans les différents groupes de formation à des bénéficiaires du RSA. Le Conseil général sera associé aux décisions d'entrées en formation.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés au 31 décembre 2013, l'organisme s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions afférent.

#### **Article 6 : Documents à produire**

Bilans à chaque fin de sessions : nombre de bénéficiaires du RSA, nombre de demandeurs d'emploi, suites de parcours.  
Bilan d'activité final : voir article 12.

#### **Article 7 : Obligations fiscales et sociales**

L'organisme s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

#### **Article 8 : Responsabilités - assurances**

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

#### **Article 9 : Information et communication**

La Fédération Française du Bâtiment d'Alsace dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par la Fédération Française du Bâtiment d'Alsace et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de

banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

#### **Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces**

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'organisme et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, l'organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

#### **Article 11 : Obligations comptables**

L'organisme s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'organisme s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'organisme s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Général tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'organisme s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

### **IV : DIVERS**

#### **Article 12 : Coordination - Evaluation**

Une réunion de bilan est organisée à la fin de chaque session de formation par l'organisme. Elle a pour fonction, sur présentation du bilan réalisé par l'organisme, d'évaluer globalement l'action et de préconiser d'éventuelles évolutions ou adaptations.

Les partenaires (financiers et opérationnels) sont conviés à cette réunion annuelle.

Un bilan d'activité est transmis au Service Insertion et Emploi au cours du 2<sup>nd</sup> semestre 2013. Ce bilan mentionne le nombre et les caractéristiques des participants, les compétences professionnelles acquises, les démarches d'insertion sociale engagées, la nature des activités réalisées, les conditions d'organisation de l'action, les résultats

obtenus en termes d'insertion socioprofessionnelle, les partenariats mobilisés, les préconisations d'évolution de l'action.

### **Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 14 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 15 : Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'organisme.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'organisme.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'organisme n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'organisme de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'organisme.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'organisme et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

### **Article 16 : Exécution**

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

### **Article 17 : Election du domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

**Article 18 :**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le .

Pour la  
Fédération Française du Bâtiment d'Alsace,  
le Président,

Jean-Pierre TALAMONA

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Général  
du Bas-Rhin,

Guy-Dominique KENNEL